



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 13698

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des personnes bénéficiant d'un contrat aidé dont les droits au renouvellement ont été épuisés. En effet, ce public, participant activement à l'activité économique, ne peut obtenir de contrats que dans la limite de deux années effectives. Malgré une motivation avérée à accéder au marché du travail de manière durable, ces travailleurs sont confrontés aux tensions du marché du travail freinant ainsi un retour à l'emploi. Ce constat se vérifie indéniablement auprès de la population âgée de 50 ans et plus laquelle est victime de sélectivité. Les employeurs, attachés à proposer un accompagnement individuel par un tuteur pour la prise de poste et à renforcer les compétences des employés, ne peuvent satisfaire en totalité les carences liées à une dégradation du marché du travail. Par contre, ils peuvent consolider les parcours d'insertion de ce public par une continuité dans les actions. Pour cela, les renouvellements de contrats aidés doivent être facilités en particulier lorsque l'employé se trouve dans une situation précaire. La durée maximale de la convention initiale et de ses avenants de prolongation fixée à 24 mois apparaît donc inadaptée. Conscient des contraintes budgétaires pesant sur les politiques d'insertion, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures susceptibles de mieux considérer la situation des personnes en précarité sous contrat aidé.

Texte de la réponse

Les contrats aidés sont un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Les employeurs de contrats aidés s'engagent à mettre en oeuvre des actions d'accompagnement professionnel et de formation afin de favoriser l'insertion professionnelle durable de bénéficiaires à l'issue des contrats aidés. Ces contrats fonctionnent donc comme un sas vers le marché du travail classique, ce qui explique leur durée maximale de vingt-quatre mois. Des dérogations ont néanmoins été prévues par la loi. Elles concernent les salariés âgés de cinquante ans et plus, bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou reconnus travailleurs handicapés. Ces personnes peuvent bénéficier d'un contrat aidé pour une durée maximale de cinq ans. Pour les salariés de plus de cinquante ans ou reconnus travailleurs handicapés recrutés dans les ateliers et chantiers d'insertion et rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable, il est même possible avec l'autorité ayant attribué l'aide initiale de prolonger le contrat sans durée maximale par décisions de prolongation successive de douze mois. Le code du travail prévoit donc les dispositions nécessaires pour permettre aux publics particulièrement fragiles de bénéficier d'un parcours d'insertion d'une durée adaptée à leurs difficultés. Enfin, les jeunes recrutés en emplois d'avenir bénéficient, sauf exception, de contrats d'une durée de trois ans leur permettant d'acquérir une vraie expérience et de mettre en oeuvre des parcours de formation nécessaires pour une insertion professionnelle réussie. Par ailleurs, la circulaire du 22 février 2013 relative aux contrats aidés a porté à douze mois la durée moyenne des nouveaux contrats signés afin de donner davantage de visibilité à l'employeur comme au bénéficiaire et de favoriser une insertion professionnelle réussie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13698

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7512

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7914